12ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

## Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017

Point 16.2 de l’ordre du jour

|  |
| --- |
|  **CMS** |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | Distribution: GénéraleUNEP/CMS/COP12/Doc.16.2 8 août 2017FrançaisOriginal: Anglais |

## PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 11.4

## *RESTRUCTURATION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE*

*(Préparé par le Secrétariat)*

Résumé :

Le présent document a pour objet de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mandats aux organes de la CMS de rendre opérationnels et mettre en œuvre les changements organisationnels pour le Conseil scientifique envisagés par la Résolution 11.4, et de solliciter l’approbation des Termes de référence pour le Conseil scientifique par la Conférence des Parties.

Le présent rapport fait état du progrès des activités au mois de juillet 2017.

Le présent document devrait être lu en même temps que les documents UNEP/CMS/COP12/Doc.21.2.6 et

UNEP/CMS/COP12/Doc.17.2.

## PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 11.4

***RESTRUCTURATION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE***

Contexte

1. La [Résolution 11.4](http://www.cms.int/sites/default/files/document/Res_11_04_%20Restructuration_du_Conseil_scientifique_F.pdf), adoptée par la Conférence des Parties à la CMS à sa 11ème session (cop11), prévoit plusieurs changements organisationnels pour le Conseil scientifique, et charge les organes de la Convention de rendre opérationnels et mettre en œuvre ces changements. En particulier, la résolution 11.4 :
2. prie le Comité permanent, à sa 44ème réunion, de sélectionner et nommer entre les sessions les membres du Comité de session du Conseil scientifique pour la période triennale 2015-2017 ;
3. prie le Secrétariat de prévoir un processus de consultation afin d’élaborer, en consultation avec le Comité permanent, sa recommandation à la Conférence des Parties sur la composition du Comité de session ;
4. charge le Secrétariat d’élaborer des termes de références pour le Conseil scientifique, en consultation avec le Conseil lui-même, en vue de leur présentation au Comité permanent à sa 44ème réunion, pour examen et adoption provisoire, en attendant leur adoption définitive par la COP12 ;
5. prie le Conseil scientifique, avec l'avis du Secrétariat, d'élaborer et de mettre en place une révision de son règlement intérieur, ainsi que des éléments de son mode de fonctionnement conformément à la présente résolution, et c*harge* le Comité permanent d'approuver le Règlement intérieur révisé du Conseil scientifique.
6. Le présent document a pour objet de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces mandats, et de solliciter l’approbation de certains des résultats par la Conférences des Parties. Les informations fournies dans ce document devraient être complétées par le rapport à la COP12 du président du Conseil scientifique, et sont référencées dans les documents UNEP/CMS/COP12/Doc.17.2 et UNEP/CMS/COP12/Doc.21.2.6.

Sélection et nomination des membres du Comité de Session du Conseil scientifique pour la période intersessions entre la COP11 et la COP12

1. À travers la résolution 11.4, la Conférence des Parties a décidé que, pour chaque période intersessions comprise entre deux réunions consécutives de la Conférence des Parties, une sélection représentative de membres du Conseil scientifique, portant le nom de Comité de session du Conseil scientifique, devrait être faite et constituée de Conseillers nommés par la COP et de Conseillers nommés par les Parties choisis sur une base régionale, nommés à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties à partir d’une recommandation du Secrétariat en consultation avec le Comité permanent.
2. En tant que mesure transitoire visant à mettre en œuvre ce changement organisationnel au cours de la période intersession entre la COP11 et la COP12, la Résolution 11.4 prie le Comité permanent, à sa 44ème réunion, de sélectionner et nommer entre les sessions les membres du Comité de session du Conseil scientifique pour la période triennale 2015-2017.
3. Les candidats pour les postes de membre du Comité de session ont été identifiés par un processus d'auto-nomination par les membres du Conseil scientifique, entrepris avant la 44 ème réunion du Comité permanent (StC44). La sélection et la nomination des membres ont eu lieu à la 44ème réunion du Comité permanent. Plus d'informations peuvent être trouvées dans le document [UNEP/CMS/StC44/14](http://www.cms.int/en/document/scientific-council-organizational-changes) et dans le [rapport de la 44e réunion du Comité permanent](http://www.cms.int/en/meeting/44th-standing-committee-meeting). La composition du Comité de session pour la période intersession entre la COP11 et la COP12 se trouve sur le site de la CMS à l'adresse <http://www.cms.int/fr/page/scientific-council-members>.
4. Depuis sa nomination, le Comité de Session du Conseil scientifique s’est réuni deux fois. Les informations sur les réunions peuvent être obtenues sur le site de la CMS.

Définition d’un processus de consultation pour la sélection des membres du Comité de Session du Conseil scientifique

1. Le travail entrepris par le Secrétariat en consultation avec le Comité permanent pour élaborer un processus de consultation visant à produire des recommandations aux réunions de la Conférence des Parties sur la composition du Comité de session du Conseil scientifique pour la prochaine période d’intersession est résumée dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.17.2, car il concerne directement la nomination du Comité de session pour la période intersession entre la COP12 et la COP13.

Élaboration des termes de référence pour le Conseil scientifique

1. Conformément aux instructions de la Conférence des Parties à travers la Résolution 11.4, le Secrétariat a élaboré des termes de référence pour le Conseil scientifique, en consultation avec le Comité lui-même, et il les a présenté à la 44ème Réunion du Comité Permanent pour examen et adoption provisoire (Document UNEP/CMS/StC44/14).
2. La 44ème réunion du Comité permanent a examiné et adopté provisoirement les termes de référence, en vue de leur présentation à la COP12 pour un nouvel examen et adoption définitive. Les termes de référence tels qu’adoptés provisoirement par 44ème réunion du Comité sont joints en annexe 1 du présent document.
3. En élaborant les termes de référence pour le Conseil scientifique, le Secrétariat a considéré leur complémentarité avec le règlement intérieur du Conseil scientifique, qui est en cours de révision par le Comité de session avec le support du Secrétariat (voir ci-dessous). En définissant la portée du mandat par rapport au règlement intérieur, le Secrétariat a examiné la portée actuelle du règlement intérieur ainsi que des documents comparables pour des organes consultatifs établis en vertu de 11 autres AEM, au sein de la Famille CMS et à l’extérieur. Il a finalement été décidé de concentrer les termes de référence sur (i) les fonctions du Conseil scientifique et du Comité de session ; (ii) la nomination de leurs membres ; (iii) le rôle de chacun des membres ; (iv) l’interaction entre le Conseil scientifique et d’autres cadres/organisations. Le règlement intérieur devrait traiter des questions de procédure, comme cela est déjà largement le cas actuellement.
4. Le contenu principal du projet de termes de référence est issu du texte de la Convention et de diverses résolutions de la COP. Des efforts ont été faits pour rester aussi fidèle que possible aux textes originaux. Toutefois, certains ajustements ont été apportés lors de la consolidation de parties de textes portant sur le même sujet ou lorsque les dispositions sont clairement apparues comme ne correspondant pas à la pratique établie. Certains textes de documents pertinents de la CITES et de la CDB ont également été utilisés et adaptés, le cas échéant, par exemple pour les sections sur les principes directeurs et les fonctions des membres.
5. Le Secrétariat note que dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.17.2, la COP12 est invitée à considérer la possibilité d’identifier des membres suppléants pour les membres régionaux du Comité de session du Conseil scientifique. Si convenue, la nomination de membres suppléants pourrait être reflétée dans les termes de référence du Conseil scientifique.
6. Sous réserve de l’adoption définitive par la Conférence des Parties, le Secrétariat voudrait recommander que les termes de référence soient intégrés en annexe dans la résolution consolidée sur le Conseil scientifique, dont un projet est soumis à la COP12 dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.21.2.6 dans le cadre d’un processus d’examen décrit dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.21. Donc, les Parties sont invitées à consulter le document UNEP/CMS/COP12/Doc.21.2.6 conjointement avec ce document.

Révision du Règlement intérieur du Conseil scientifique

1. La question de la révision du Règlement intérieur du Conseil scientifique a été considérée par le Comité de Session à sa première réunion (Bonn, 18-21 avril 2016), sur la base d’une analyse préliminaire sur les sections des règles existantes ayant besoin d’une révision préparée par le Secrétariat (Document [UNEP/CMS/ScC-SC1/Doc.3.2](http://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_scc-sc1_doc-3-2_r%C3%A9vision-r%C3%A8glement-int%C3%A9rieur_f.pdf)).
2. La production d’une version révisée du Règlement intérieur a été incluse dans le Programme de Travail pour le Comité de Session sous la responsabilité d’un groupe de travail sur des questions institutionnelles et juridiques. Le calendrier pour l’activité prévoyait la soumission d’un ensemble de règles révisées à la 45ème réunion du Comité permanent. Cependant, des limites de temps et des contraintes de capacité au niveau du Secrétariat ont empêché le respect des délais pour la soumission de documents à la 45ème réunion du Comité.
3. Le groupe de travail s’est réuni deux fois pendant la deuxième réunion du Comité de session (Bonn, 10-13 juillet 2017), considérant un document présentant des options pour des amendements proposés au Règlement intérieur préparés par le Secrétariat. Reconnaissant la complexité de codifier un nouveau Règlement intérieur, et la nécessité d’un Règlement intérieur robuste qui puisse résister à l’épreuve du temps, le groupe de travail a recommandé une révision du calendrier pour l’exécution de l’activité, qui prévoit la production du projet révisé du Règlement intérieur au début de 2018 qui sera consulté par le Conseil scientifique complet, et la soumission d’un document a la prochaine réunion du Comité de session.

Actions Recommandées

1. La Conférence des Parties est recommandée de :
2. prendre note du progrès dans la mise en œuvre de la Résolution 11.4 ;
3. examiner et adopter les termes de référence pour le Conseil scientifique de la CMS contenu dans l’Annexe 1 de ce document ;
4. approuver l’incorporation des termes de référence dans la résolution consolidée sur le Conseil scientifique en tant qu’annexe.

**ANNEXE1**

**TERMES DE RÉFÉRENCE POUR LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

(*tels qu’adoptés provisoirement par le Comité permanent de la CMS à sa 44ème Réunion*)

**Champ d’application des Termes de référence**

1. Les Termes de référence s’appliquent au Conseil scientifique de la CMS et, *mutatis mutandis*, au Comité de session du Conseil scientifique, à moins que les Termes de référence n’en dispose autrement.

**Fonctions générales du Conseil scientifique**

1. Le Conseil scientifique, établi conformément à l’Article VIII de la Convention, fournit des avis scientifiques et techniques notamment à la Conférence des Parties, au Secrétariat, à tout autre organe mis en place au titre de la Convention, ou à toute Partie.

**Fonctions générales du Comité de session**

1. Entre les réunions ordinaires consécutives de la Conférence des Parties, une sélection représentative de membres du Conseil scientifique, appelé Comité de session du Conseil scientifique, devrait être identifiée conformément à la Résolution 11.4 de la Conférence des Parties. Le Comité de session est principalement chargé d’exécuter le mandat attribué au Conseil scientifique par la Conférence des Parties pour la période intersessions. Tous les produits du Comité de session sont considérés comme des produits du Conseil scientifique.

**Principes directeurs**

1. Dans l’exercice de ses fonctions, le Conseil scientifique devrait soutenir l’application de la Convention d’une manière compatible avec les autres buts convenus à l’échelle internationale en rapport avec les objectifs de la Convention.
2. Le Conseil scientifique devrait s’efforcer constamment d’améliorer la qualité de ses avis scientifiques, en améliorant les contributions scientifiques aux débats et travaux menés lors de ses réunions et des réunions du Comité de session.
3. Le Conseil scientifique peut formuler ses avis ou recommandations sous forme d’options ou d’alternatives, selon qu’il convient.

**Fonctions**

1. Le Conseil scientifique devrait remplir les fonctions qui lui sont attribuées à l’Article VIII de la Convention et qui lui ont été attribuées par la Conférence des Parties par la suite. Ces fonctions incluent :
	1. Donner des avis, entre les réunions de la Conférence des Parties, sur l’élaboration et la mise en œuvre du programme de travail de la Convention d’un point de vue scientifique et technique ;
	2. Formuler des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inscrire aux Annexes I et II, ainsi qu’une indication de la répartition de ces espèces migratrices, et examiner périodiquement la composition de ces annexes ;
	3. Évaluer les propositions d’amendement des Annexes I et II d’un point de vue scientifique et technique, et fournir des avis à la Conférence des Parties sur les amendements ;
	4. Identifier, recommander et coordonner la recherche sur les espèces migratrices, évaluer les résultats de cette recherche afin de déterminer l’état de conservation des espèces migratrices, en particulier celles qui sont inscrites aux annexes ou dont l’inscription est proposée aux annexes, et rendre compte à la Conférence des Parties de cet état et des mesures à prendre pour l’améliorer ;
	5. Formuler des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inclure dans la liste des espèces désignées pour des Actions concertées[[1]](#footnote-1), et examiner périodiquement cette liste ;
	6. Donner des avis sur des mesures de conservation et de gestion spécifiques pour assurer la conservation d’espèces inscrites aux Annexes I et II et sur leurs priorités, à inclure dans les Actions concertées ou d’autres mécanismes de conservation des espèces migratrices entrepris dans le cadre de la Convention ;
	7. Porter à l’attention de la Conférence des Parties toute question nouvelle et émergente ayant trait à la conservation et à la gestion des espèces migratrices ;
	8. Donner des avis sur les priorités concernant l’élaboration de nouveaux Accords, en évaluant les propositions de nouveaux Accords au regard des critères énoncés par la Conférence des Parties, notamment les critères indiqués dans la Résolution 11.12 ;
	9. Formuler des recommandations sur des mesures de conservation et de gestion spécifiques à inclure dans les Accords sur les espèces migratrices qui sont négociés dans le cadre de la Convention ;
	10. Fournir des avis sur les priorités concernant le parrainage d’activités de conservation liées aux espèces migratrices et sur la sélection, le suivi et l’évaluation des projets pilotes à petite échelle qui favoriseront l’application de la Convention ;
	11. Recommander à la Conférence des Parties des solutions aux problèmes liés aux aspects scientifiques de l’application de la Convention, tout particulièrement en ce qui concerne les habitats des espèces migratrices ;
	12. Fournir des informations, par l’intermédiaire du Secrétariat, à tous les États de l’aire de répartition d’espèces données, en vue d’encourager les États de l’aire de répartition non Parties à devenir Parties à la Convention et à contribuer à sa mise en œuvre.

**Désignation des membres**

1. Le Conseil scientifique est composé de membres nommés par des Parties individuelles (Conseillers nommés par les Parties) et de membres nommés par la Conférence des Parties (Conseillers nommés par la COP).
2. Toute Partie peut nommer un expert qualifié comme membre du Conseil scientifique. Les Conseillers nommés par les Parties restent en fonction jusqu’à leur démission ou leur remplacement par la Partie qui les a nommés.
3. Les Conseillers nommés par les Parties ne représentent pas la Partie qui les a nommés, mais ils contribuent aux travaux du Conseil scientifique en qualité d’expert.
4. Les Conseillers nommés par la COP sont désignés à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties pour la période d’intersession suivante.
5. Les membres du Comité de session sont choisis parmi les Conseillers nommés par la COP et les Conseillers nommés par les Parties. La composition du Comité de session est la suivante :
	1. Neuf Conseillers nommés par la COP ayant une expertise dans des domaines taxonomiques et thématiques ; et
	2. Quinze Conseillers nommés par les Parties, choisis à l’intérieur des régions géographiques du Comité permanent, comme suit : trois venant d’Afrique ; trois d’Asie ; trois d’Europe ; trois d’Océanie et trois d’Amérique Centrale et du Sud et des Caraïbes.

**Responsabilités des membres du Conseil scientifique**

1. Les Conseillers scientifiques devraient, du mieux qu’ils peuvent, agir de façon aussi impartiale que possible et s’efforcer de fonder leurs jugements et opinions sur une évaluation scientifique objective des meilleures données disponibles.
2. Les membres du Comité de session qui sont des Conseillers nommés par les Parties devraient maintenir une communication régulière avec les autres membres de leur région.
3. Les Conseillers scientifiques qui ne sont pas membres du Comité de session sont encouragés à contribuer aux travaux du Conseil scientifique, à se coordonner avec les membres du Comité de session et à participer à des groupes de travail, y compris au moyen de réunions et d’outils interactifs mis à la disposition du Conseil scientifique, ainsi qu’à entreprendre des activités au niveau national.

**Coopération avec d’autres organes intergouvernementaux concernés**

1. Le Conseil scientifique devrait coopérer avec d’autres organes consultatifs mis en place par les Accords et Mémorandums d’entente au titre de la Convention, en les invitant notamment à participer comme observateurs aux réunions du Conseil scientifique et du Comité de session.
2. Le Conseil scientifique devrait assurer une liaison, par l’intermédiaire de son président ou de son représentant désigné, avec des organes comparables mis en place par d’autres cadres pertinents, tels que ceux énumérés dans la Résolution 6.7, entre autres. Ceci inclura, selon qu’il convient et dans la limite des ressources disponibles, une participation du président du Conseil scientifique ou de son représentant désigné aux réunions de ces organes.

**Contribution des organisations non gouvernementales**

1. La contribution scientifique des organisations non gouvernementales à l’accomplissement des fonctions du Conseil scientifique est fortement encouragée, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, aux décisions de la Conférence des Parties et au Règlement intérieur du Conseil scientifique. Ceci inclut d’inviter les organisations non gouvernementales à participer comme observateurs aux réunions du Conseil scientifique et du Comité de session, et de mettre en place et de maintenir une bonne coopération sur les questions d’intérêt commun avec des organisations comme celles énumérées dans la Résolution 6.7, entre autres.

**Règlement intérieur**

1. Le Conseil scientifique établit son propre Règlement intérieur qui sera soumis à l’approbation de la Conférence des Parties.
1. Jusqu’à la COP12, cette disposition devrait aussi concerner les espèces désignées pour des Actions en coopération. Conformément à la Résolution 11.13, à partir de la COP12, les mécanismes d’Actions concertées et d’Actions en coopération devraient être consolidés et toutes les futures désignations d’espèces se feront pour des Actions concertées uniquement. Le mécanisme d’Actions concertées sera applicable aux espèces inscrites à l’Annexe I ou à l’Annexe II, et sa portée sera élargie pour inclure tous les types d’activités auparavant entreprises au moyen d’Actions en coopération, ainsi que tous les types d’activités habituellement entreprises au moyen d’Actions concertées. Le mécanisme d’Actions en coopération cessera d’exister. [↑](#footnote-ref-1)